

---

Renvoi au comité de législation de la pétition du citoyen Brotot, qui dénonce la saisie frauduleuse de ses biens par un procureur du Parlement de Paris, en annexe de la séance du 5 germinal an II (25 mars 1794)

---

**Citer ce document / Cite this document :**

Renvoi au comité de législation de la pétition du citoyen Brotot, qui dénonce la saisie frauduleuse de ses biens par un procureur du Parlement de Paris, en annexe de la séance du 5 germinal an II (25 mars 1794). In: Tome LXXXVII - Du 1er au 12 germinal An II (21 mars au 1er avril 1794) pp. 358-359;

[https://www.persee.fr/doc/arcpa\\_0000-0000\\_1968\\_num\\_87\\_1\\_20519\\_t1\\_0358\\_0000\\_13](https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1968_num_87_1_20519_t1_0358_0000_13)

---

Fichier pdf généré le 23/01/2023

paires de boucles d'argent, une croix et une bague d'or, et 80 livres de charpie (1).

### 83

[La v<sup>o</sup> Paulleau, à la Conv.; Sens, 15 vent. II] (2).

« Citoyens,

Plongée dans l'infortune par la mort prématurée de son mari, la veuve Paulleau vient implorer justice et humanité. Depuis 24 ans son mari, travailloit dans les ponts-et-chaussées; depuis six ans, il étoit ingénieur dans le département de l'Yonne: son zèle, son activité infatigable lui avoient mérité plus d'une fois les suffrages des administrations auxquelles il avoit été attaché en divers temps; les dépenses qu'entraîn(ai)ent nécessairement son état ont de beaucoup surpassé ses appointements et ont épuisé sa fortune; de son travail dépendoit la subsistance de sa femme et de trois enfants; la mort en lui enlevant son mari l'a plongée dans la plus cruelle détresse.

Sans ressource du côté de ses parents, réduite à la plus triste misère, vous voyez devant vous une veuve infortunée, chargée de trois enfants dont le plus âgé n'a que 14 ans. Dans cette situation malheureuse, elle implore la Convention nationale, pour qu'elle lui accorde une pension proportionnée aux services que son mari a rendu à la chose publique, et au triste état où elle est réduite. »

V<sup>o</sup> PAULLEAU.

[Attestation du c<sup>n</sup> Triot, ingénieur en chef; s.d.].

L'ingénieur en chef du département de l'Yonne qui, après communication de la présente pétition de la citoyenne Berthon, v<sup>o</sup> Paulleau, croit devoir rendre à la mémoire de cet ingénieur la justice que cette veuve est en droit de réclamer.

Le citoyen Paulleau a toujours rempli les devoirs de son état avec beaucoup de zèle, d'intelligence et d'activité. Les travaux des routes dont la surveillance lui a été confiée dans les districts d'Avallon, de Sens et de Joigny, ont été bien exécutés, et l'entretien de ces routes a toujours été soigné avec exactitude. Les autres travaux publics que cet ingénieur a dirigé dans ces districts ont fait connoître ses talents et font regretter sa perte.

Son service pénible lui a occasionné des voyages et des dépenses qui ont dû excéder pendant chaque année le montant de ses appointements. La situation affligeante de sa veuve et de 3 enfants qu'il laisse dans l'indigence est de nature à intéresser la bienfaisance nationale.

[Attestation du distr. de Sens, 29 pluv. II].

Les opinions prises et oui le substitut de l'agent national, le conseil considérant que les témoignages rendus par l'ingénieur en chef au citoyen Paulleau comme ingénieur ordinaire, luy sont véritablement acquis et mérités, que d'un autre côté la position actuelle de sa veuve seroit

très affligeante et ses charges très réelles estime que la pétition de la dite citoyenne Berton, v<sup>o</sup> du citoyen Paulleau est susceptible d'être accueillie avec tout l'intérêt qu'inspirent deux motifs aussi puissants.

P.c.c. : RECYCLE (secrét.).

[Attestation du Départ<sup>t</sup> de l'Yonne, 13 vent. II].

Vu les pièces ci-jointes, le département, considérant, que le citoyen Paulleau, attaché à l'administration depuis son activité n'a cessé de remplir ses devoirs d'ingénieur avec zèle, intelligence et probité, et qu'il s'est rendu utile à la chose publique dans les deux districts où il a été employé.

Considérant que sa perte réduit à l'indigence une veuve et trois enfants qui ne subsistaient que par le fruit de son travail et que l'humanité implore en leur faveur les secours de la bienfaisance nationale.

Arrête que la Convention nationale est priée instamment de prendre dans une particulière considération la demande de la Veuve Paulleau.

P.c.c. : DENUCHER, JAY.

Renvoyé au Comité des secours (1).

## PIÈCES ANNEXES

### I

[Le c<sup>n</sup> Fr. Brotot, à la Conv.; s.l.n.d.] (2)

« Citoyens législateurs,

François Brotot, citoyen de Paris, y demeurant, section de la Maison Commune. fils de feu Jean Henry Brotot, maître de forge, dont il étoit propriétaire, et de Jeanne Butet ses père et mère, est du nombre de ceux qui ont été opprimés de la manière la plus inique, sous l'ancien régime.

Feu Jean Henry Brotot, son père, étoit un exemple unique de crédulité, de fidélité et de bonhomie: ces qualités seraient des vertus, s'il n'y avoit pas des fripons au monde; le talent d'amasser du bien, ne s'allie pas toujours avec celui de le conserver; il eut le malheur de faire un marché désavantageux; il y fit honneur malgré cela, il a été dépouillé, ainsi que sa femme et ses enfants d'environ 150.000 livres de biens, situés tant dans le Berry que dans le Nivernais.

A la faveur d'un acte surpris à sa bonne foi et à celle de son épouse qui contenait une erreur de calcul, on a fait procéder à une saisie réelle de ses biens en 1761, et de ceux de son épouse en 1764, il avoit pour son malheur un neveu procureur au cy-devant parlement de Paris, il le chargea de sa défense, de là vient la ruine entière du père, de la mère et des enfants, un mot étoit suffisant pour arrêter toutes les poursuites, c'étoit de dire, comptons, j'ai payé plus que je ne dois, le fait sera prouvé par le mémoire qui sera

(1) Mention marginale, datée 5 germ. et signée LEYRIS. Le C. des secours décida dans sa séance du 7 germ. qu'il n'y avoit pas lieu à délibérer.

(2) D III 240-242, doss. 4, p. 187.

(1) B<sup>4n</sup>. 5 germ. (2<sup>o</sup> suppl<sup>t</sup>).

(2) F<sup>15</sup> 124, lettre P.

joint au Comité, où cette pétition sera renvoyée.

Au lieu de cela, que fait cet ex-procureur, il se fait donner par son oncle, un pouvoir illimité ! A peine l'a-t-il, qu'il en fait usage pour ruiner son oncle, sa tante et sa famille; il déclare sur la demande en interposition de décret, qu'il s'en rapporte à (la) justice, au lieu de demander la nullité de la saisie réelle, il se lie avec l'ex-procureur poursuivant et de suite avec un nommé Goblet qui voulait avoir ses biens, ils emploient toutes les ruses imaginables. Enfin, Goblet pour le modique prix de 48.300 livres se trouve acquéreur d'une maison de ville, d'une forge bien montée, trois fermes et de six cents arpents de bois, bons à couper, dans le nombre desquels, il y en avait beaucoup en état de servir à construction, et dont il a retiré un très gros produit qui a servi à payer le prix de son acquisition.

L'ex-procureur poursuivant, l'indigne neveu et autres s'entendaient ensemble; ils firent rendre des arrêts de concert, ils cachaient l'époque de la vente afin de détourner les enchérisseurs, il n'y a pas d'exemple d'une vexation plus inouïe. Le père Brotot en est mort de chagrin à l'Hôtel Dieu, sa femme et une fille n'ont pu survivre à un désastre aussi injuste.

Citoyens Législateurs, vous êtes le fléau des oppresseurs; des opprimés l'appui ; c'est un fils qui vous demande vengeance pour sa malheureuse famille, dont les intérêts ont été trahis par un parent qui était indigne de leur confiance, qui est lui-même père de deux enfants dans ce moment au service de la République et qui cherche à les faire rentrer dans des biens patrimoniaux, dont ils ont été si injustement dépouillés. Le corrupteur Goblet, acquéreur de ces biens jouit d'une fortune immense qu'il n'a acquise qu'en corrompant le cousin de l'exposant et l'ex-procureur poursuivant à qui il avait fait un billet de 11.000 livres pour favoriser son dessein criminel; vous êtes trop justes, trop animés du bien du peuple, pour tolérer une dégradation aussi inouïe. L'exposant vous supplie d'avoir égard à sa demande, de la renvoyer à tel de vos comités que vous jugerez à propos d'indiquer, il y joindra un mémoire détaillé, il ne le fait pas dans ce moment pour ne pas abuser de vos moments précieux. Sa reconnaissance, celle de sa femme et de ses enfants ne finira qu'avec eux ».

Renvoyé au Comité de législation par celui des pétition (1).

## II

[Décrets envoyés aux départ<sup>ts</sup> par le M. de l'intérieur. Paris, 5 germ. II] (2)

| DATES                     | TITRES  | DÉPART <sup>ts</sup><br>AUXQUELS L'ENVOI<br>A ÉTÉ FAIT | OBSERVATIONS |
|---------------------------|---|--|--------------|
| Vent. 25 .....<br>n° 3186 | Décret portant que l'administration du département du Gard a bien mérité de la Patrie.  | du Gard.   | Manuscrit    |
| Vent. 27 .....<br>2251    | Décret qui nomme les membres de la Commission des travaux publics   | aux Commissaires.                                      | Id.          |
| Vent. 27 .....<br>2251    | Décret qui accorde une pension annuelle et viagère de 600 l. à Marie Ducher.  | Puy-de-Dôme.   | Id.          |
| Vent. 28 .....<br>2251    | Décret relatif à des questions sur le partage des biens communaux proposées par les officiers municipaux de La Neuville-en-Hez. | Comm. de La Neuville.                                  | Id.          |
| Vent. 28 .....<br>2251    | Décret relatif au c <sup>o</sup> Publicola Crespin.   | Départ <sup>t</sup> de l'Hérault.                      | Id.          |
| Vent. 28 .....<br>2251    | Décret relatif au traitement des agents forestiers de l'isle de Corse.  | — de Corse et au repr. du peuple.                      | Id.          |
| Germ. 3 .....<br>3193     | Décret interprétatif de celui du 28 ventôse sur le traitement des agents forestiers.  | — de Corse et au repr. du peuple.                      | Id.          |

(1) Mention marginale, datée du 5 germ. et signée NIOCHE.

(2) C 297, pl. 1013, p. 28. Signé : PARÉ.